

Concours / Examen : INSPECTEUR DU TRAVAIL

Externe / Interne / 3ème concours : INTERNE

Intitulé de l'épreuve : Droit public

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

Laïcité et services publics = droits et obligations des agents et des usagers -

La laïcité est considérée par le Conseil constitutionnel comme appartenant à "l'identité constitutionnelle" de la France et par l'Union européenne comme partie intégrante de son "moyen dur" constitutionnel.

Cité comme principe fondateur de la République dès l'article 2 de la Constitution de 1958, la laïcité implique pour l'Etat, et donc ses émanations, de ne manifester aucune appartenance à une religion quelle qu'elle soit. Ce principe est issu de l'histoire longue de la France - après le monarque, "fille aînée" de l'Eglise catholique, les révolutionnaires se sont revendiqués, parfois violemment, anti-cléricaux - après le Concordat napoléonien de 1801, la République, dès 1875, s'est construite contre l'appartenance de l'Etat à toute religion. La loi de 1905 acte ainsi la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Les services publics, à servir les activités d'intérêt général relevant d'une personne de droit public (administration, établissement public, entreprise publique) ou de droit privé chargée d'une mission de service public, sont régis par quelques grands principes, dont découle le principe de laïcité. Les agents publics se doivent

de transmettre ces différents principes dans l'exercice de leurs missions - L'agent public, fonctionnaire comme contractuel ou vacataire, ~~ce~~ "citoyen extraordinaire" selon l'expression de M. Hauriou, se doit plus que tout autre, de ne manifester aucune opportunité religieuse dans le cadre de ses fonctions -

Cette spécificité française connaît une double tension : d'une part elle doit se conjuguer avec d'autres grands principes indispensables à la vie démocratique, comme l'égal accès aux fonctions publiques ou l'absence de discrimination - D'autre part, les usagers du service public, utilisateurs et non agents des services publics, qui ne sont donc pas soumis à l'obligation de neutralité, se sont vu reconnaître des limitations au droit de manifester une opportunité religieuse - Ces tempéraments sont plus marqués dans l'enseignement public, avec notamment l'application de la loi du 15 mai 2014, ce qui n'empêche pas des débats récurrents sur le port de signes religieux par les élèves et leur caractère ostentatoire -

Comment préserver l'équilibre entre droits et obligations liés à la laïcité par les agents publics, soumis à l'obligation de neutralité, et par les usagers, en principe libres de manifester leur opportunité religieuse ?

L'enjeu est bien d'inscrire les services publics d'aujourd'hui à la croisée des libertés indispensables à la vie démocratique, et de parvenir à un équilibre entre neutralité du service public, absence de discrimination et liberté religieuse par les usagers -

Si le principe de laïcité reste cardinal pour les agents du service public et emporte des obligations fortes (I), le droit de manifester ses opinions religieuses par le moyen des services publics demeure fondamental, et est encadré de façon différenciée (II).

I - La laïcité, un principe cardinal pour les agents des services publics -

Découlant du principe de neutralité des services publics, de nombreuses obligations sont attachées à ce principe (A), qui doit toutefois être concilié avec d'autres libertés fondamentales (B).

(A) Des obligations découlant du principe de neutralité des services publics -

Les services publics reposent sur des principes fondamentaux. À côté des principes de continuité des services publics et de mutabilité et d'adaptation, le principe de neutralité a pour implication que tout agent public ne peut dans l'exercice de ses fonctions, manifester des opinions d'ordre politiques, morales ou religieuses. Le Code général de la Fonction publique, appliqué à tous les agents publics, fonctionnaires ou non, et quelque soit la structure dans laquelle il exerce ses fonctions, ~~appelle~~ l'obligation de neutralité et l'obligation de respecter le principe de laïcité (L. 121-2).

Ce code met à la charge des services publics plusieurs obligations de façon à rendre effectif le principe de laïcité : désignation d'un référent laïcité, en charge d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent public qui le consulterait. Ce référent est également en charge d'organiser une gamme de

la laïcité le 9 décembre (en référence à la loi de 1958) de chaque année, afin de rendre visible ce principe et de l'expliciter au besoin -

Des obligations sont surtout mises à la charge des agents publics, au premier chef l'obligation de s'abstenir de toute manifestation de ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions, et ce quel que soit leur statut et leur fonction - Cette obligation de ne manifester aucune croyance ou opinion religieuse est largement appréhendée : tout agent y est soumis (c'est l'application du principe de neutralité) qu'il soit ou non en contact avec le public, qu'il soit en pause ou non; qu'il exerce sa fonction dans un espace public ou se trouve dans un local affecté à l'hygiène ou la restauration, regard assimilé à un local de travail - Cette obligation vaut y durant toute la durée du temps de travail effectif, y compris pendant les pauses - ④

Un manquement à cette obligation peut donner lieu à une sanction disciplinaire, ~~mais~~ le contrôle du juge administratif, qui a très tôt confirmé certaines sanctions visant les agents manifestant leurs croyances religieuses. La sanction et notamment son caractère de gravité, dépendant des circonstances dans lesquelles le manquement est constaté (contact avec le public ou non par exemple) et la nature et le degré de la manifestation de la croyance -

En outre, le code général de la fonction publique impose à l'agent public de se former au respect du principe de laïcité - Une formation obligatoire doit être mise en place par l'administration de rattachement de l'agent, notamment au moyen de plateformes en ligne dédiées -

Le principe de laïcité, rendu effectif par les obligations à la charge de l'agent public, se conjugue avec d'autres notions fondamentales, comme la liberté d'opinion, l'égalité et ~~la~~ l'interdiction de la discrimination -

④ C'est également le cas pour le personnel de l'enseignement, y compris de l'enseignement supérieur bénéficiaires des libertés académiques -

Concours / Examen : INSPECTEUR DU TRAVAIL
 Externe / Interne / 3ème concours : INTERNE
 Intitulé de l'épreuve : Droit public -

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

② La conciliation avec d'autres libertés et la garantie de l'égalité -

Si le principe de laïcité s'oppose à toute manifestation de croyances religieuses au travail et à l'exercice des fonctions, il ne s'oppose pas à la liberté d'opinion de l'agent public, garantie par l'article L III - 1 du Code général de la fonction publique, ni à sa liberté de conscience qu'il tient de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de l'article 9 de la Convention européenne de la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 notamment. Le juge administratif veille à ce que ces libertés soient garanties par l'agent public, qui, sous réserve du principe de neutralité, ne peut être sanctionné pour ses opinions politiques ou religieuses (CE, 1984, Brel) -

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 consacre également le principe d'égal accès aux fonctions publiques et d'égalité devant les charges publiques. Principe fondamental de la République, aujourd'hui appartenant au bloc de constitutionnalité, l'égalité d'accès aux fonctions publiques implique que l'appartenance religieuse d'un candidat à un emploi public doit être indifférente à son recrutement, qui repose sur son mérite et ses compétences propres. Ce principe d'égal accès à la

fonction publique est également protégée par l'application du principe de non-discrimination, dont le respect est ~~et~~ imposé notamment par l'article 225-1 du code pénal, qui en fait une infraction délictuelle. Le juge administratif veille également au respect d'égal accès à la fonction publique, en annulant les concours ou procédures de recrutement au cours desquels le motif d'un culte aurait constitué un critère discriminatoire (CE, 10 avril 2009, pour un concours annulé par le juge administratif en raison de questions discriminatoires du jury sur les pratiques confessionnelles d'un candidat). En motif, le candidat qui se présente à un entretien de recrutement et considère comme usage de service public et ne peut se voir reprocher la manifestation d'une opportunité religieuse - les recrutements ne peuvent lui poser de questions sur ses convictions et sa pratique religieuse sans encourir l'annulation de l'examen par le juge administratif. Il est toutefois possible de s'écarter et de rappeler au candidat l'obligation de neutralité et son obligation respect par l'agent public et de tenir compte de l'attitude d'un candidat qui ferait part de sa ferme intention de ne pas s'y soumettre.

Le principe de non-discrimination, intégré à l'article L-131-1 du Code général de la fonction publique, impose qu'aucun agent public ne peut ~~être~~ subir une discrimination directe ou indirecte au cours de sa carrière en raison notamment de ses opinions religieuses. Toute discrimination discriminatoire, par exemple toute sanction discipli-

- maire, serait annulée par le juge administratif -

La situation de l'usage du service public est bien différente au regard du principe de laïcité historiquement attaché à l'Etat et aux agents de celui-ci, et des autres personnes chargées d'une mission de service public -

II - Par les usagers des services publics, le droit encodé d'exprimer son appartenance religieuse -

L'expression des convictions religieuses par l'usage des services publics est un droit fondamental, encodé comme toute liberté par l'acte public et le bon fonctionnement des services publics (A) - Ce droit est spécifiquement limité par le service public de l'enseignement (B) -

(A) Un droit encodé par l'acte public et le bon fonctionnement des services publics -

Les libertés d'opinion et de conscience ^{sont} protégées par les textes constitutionnels (la déclaration des droits de l'homme et du citoyen notamment) et européens (l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950) - Il en ressort que les usagers du service public sont libres d'exprimer leurs appartenance ou convictions religieuses au sein des services publics qu'ils viennent utiliser, et peuvent présenter des signes d'appartenance ou convictionnels, en application du principe de la libre manifestation de convictions religieuses dans l'espace public dans une dimension -

Ce droit est néanmoins encodé, car si la manifestation religieuse est autorisée, le prosélytisme est en revanche interdit - De tels actes de prosélytisme ~~manifestant~~, susceptibles de nuire

au bon fonctionnement de service public, aux impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène, sont intolérés. C'est ce que rappelle le Charte de la laïcité, obligatoirement affichée à l'accueil de chaque service public accueillant des usagers.

Comme toute liberté encodée par le respect de l'ordre public et du bon fonctionnement des services publics, l'interdiction doit être strictement limitée à ce qui est nécessaire pour préserver l'ordre public et éviter le trouble au bon fonctionnement de service.

A cet encodement général de la liberté pour les usagers des services publics de manifester leur appartenance religieuse s'est ajoutée par la loi du 11 octobre 2010 une limitation ~~en~~ interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, comprenant les lieux affectés à un service public. Prise sur le fondement de la volonté d'éviter tout trouble à l'ordre public, et de la nécessité d'identifier les visiteurs de l'espace public, cette loi a pour conséquence d'interdire à l'usager du service public certaines tenues destinées aux femmes (voile intégral) recouvrant l'intégralité du corps et notamment le visage.

L'encodement de la liberté de manifester ses convictions religieuses revêt une dimension plus stricte pour le service public de l'enseignement scolaire, avec l'obligation de respecter le principe de laïcité pour les usagers de ce service public.

③ Le respect du principe de laïcité pour les usagers du service public de l'enseignement.

L'intérêt qui s'attache à la restriction du droit de manifester son appartenance religieuse dans les établissements scolaires publics a été mis en exergue très tôt dans l'histoire républicaine, qui a dès le début de la III^e République souhaité désemparer l'enseignement

Concours / Examen : INSPECTEUR DU TRAVAIL
 Externe / Interne / 3ème concours : INTERNE
 Intitulé de l'épreuve : Droit public

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

scolaire de l'enseignement religieux - Les instituteurs étaient alors surnommés les "bédouins noirs de la République".

Dès 1989, le Conseil d'Etat s'est retrouvé confronté à la problématique d'élèves portant des signes extérieurs d'appartenance à une religion qui avaient été sanctionnés par celle (l'affaire des "garçons de Creil").

Les élèves ne sont effectivement pas des usagers des services publics comme les autres, mais des citoyens en devenir qui en font l'apprentissage ou qu'ils intègrent dans les établissements publics scolaires.

La Loi du 15 mars 2004 a interdit pour les élèves des écoles, collèges, et lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse - Les signes religieux discrets demeurant autorisés mais les signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse (voile islamique, kippa, grande croix) sont interdits, tout comme ceux dont le port ne manifeste ostensiblement une appartenance religieuse qu'en raison du comportement de l'élève, sans discrimination entre les confessions des élèves.

Cette application du principe de laïcité dans les établissements scolaires peut aboutir à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, sous le contrôle du juge administratif, qui doit obligatoirement être précédée d'un dialogue avec l'élève.

Concours section : Concours interne d'inspecteur du travail

Epreuve matière : Droit public

N° Anonymat : 40116

Nombre de pages : 12

16 / 20

N°
40116

